RCS : BELFORT
Code greffe : 9001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BELFORT atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00035
Numéro SIREN : 909 414 252
Nom ou dénomination : ABB

Ce dépôt a été enregistré le 21/01/2022 sous le numéro de dépôt 198

Crédit Mutuel

CCM MULHOUSE EUROPE
37 AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY BP 2349 68069 MULHOUSE CEDEX 2
☎ 03 89 36 64 68 FAX 03 89 60 13 73 ✉ 03000@creditmutuel.fr BIC : CMCIFR2A

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :
CCM MULHOUSE EUROPE, 37 AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY BP 2349 68069 MULHOUSE CEDEX 2 déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 30 000 €.

M JULIEN KESSER, représentant de la société ABB S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 2 C AVENUE JEAN MOULIN 90000 BELFORT, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
K INVEST représentée par M Julien KESSER	27 000	27 000 €
SAMUEL HENNINGER	3 000	3 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 03000 22182801 72

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :
- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 20 décembre 2021

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

JST14

lu et approuvé

Annabelle CALLERANT
Gestionnaire service clients
annabelle.callerant@creditmutuel.fr

Crédit Mutuel
Mulhouse - Europe
37, av. Pdt Kennedy - BP 2349
68069 MULHOUSE CEDEX

ABB

Société par actions simplifiée

Au capital de 30.000 euros

Siège social : 90000 BELFORT

2C Avenue Jean Moulin

RCS BELFORT

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- **K INVEST**, société par actions simplifiée au capital de 100.000 € ayant son siège social au 6 rue de la Délivrance à MULHOUSE (68200), immatriculée au RCS MULHOUSE sous le n° 833 253 701, représentée par Monsieur Julien KESSER, Directeur Général.

- **Samuel HENNINGER,** né le 27/03/1974 à INGWILLER (67), de nationalité française, demeurant 3 Allée de la Beurrerie à 90300 VALDOIE, Célibataire non lié par un Pacte civil de solidarité

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par Actions Simplifiée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

ARTICLE 1 – Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Dans le cas où la société comporte un seul associé, les attributions de collectivité des associés sont dévolues à l'associé unique.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- La création, la propriété (l'acquisition et/ou la vente), la prise à bail, l'administration, l'exploitation et la gestion sous toutes les formes de tous établissements liés à la restauration,
- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apports, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et d'autres droits,
- et plus généralement, sans exception ni réserve, toutes opérations civiles, financières (y compris les emprunts hypothécaires ou toutes autres garanties), commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tout objet similaire ou connexe, ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

Elle pourra agir, soit seule, soit en collaboration avec tous tiers selon toutes modalités jugées bonnes, et s'intéresser par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer.

ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est ABB

SH

K

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est 2C Avenue Jean Moulin à 90000 BELFORT

ARTICLE 5 – Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2022.

ARTICLE 7 – Apports

Les associés font apport à la Société, en numéraire uniquement, d'une somme de 30.000 € correspondant à 30.000 actions de 1 € de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement. Il n'est fait aucun apport en nature ou en industrie.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 30.000 euros, divisé en 30.000 actions de 1 € euros chacune de même catégorie.

Le capital social peut, sur décision de la collectivité des associés, être augmenté par la création d'actions nouvelles (à leur montant nominal ou à ce montant majoré d'une prime d'émission) ou par élévation du nominal des actions anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou de primes d'émissions.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Les attributaires d'actions, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions de l'article 9 des présents statuts.

Le capital peut être réduit, sur décision de la collectivité des associés, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des actions existantes ou de leur échange contre de actions d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

ARTICLE 9 - Actions

- ***Droits et obligations attachés aux actions***

Les actions sont nominatives et inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de la collectivité des associés.

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par la collectivité des associés en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés par le Président, quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de base bancaire de la Banque de France en vigueur à cette date majoré de 3 points, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

- ***Cession des actions***

Dans le cadre des présents statuts, il est convenu que le terme « cession » signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions émises par la Société, à savoir notamment : cession, transmission, donation, échange, attribution, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

La cession des actions s'opère par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est ensuite inscrit sur un registre des mouvements de titres.

- Préemption

A l'exception des cessions d'actions entre associés qui restent libres, toute cession d'actions de la Société est soumise au respect du droit de préemption suivant. Tout projet de cession d'action doit être notifié par l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et aux associés en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur envisagé ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, identité de ses dirigeants sociaux).
La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de 30 jours, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue ci-après.
Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les 30 jours au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir. A l'expiration de ce délai de 30 jours, le Président doit notifier dans les 7 jours à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.
Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.
Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue ci-après.
En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans le mois moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

- Agrément

A l'exception des cessions d'actions entre associés qui restent libres, les actions ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés. La demande d'agrément doit être notifiée par l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur envisagé ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés. Le Président dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande d'agrément pour

faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées. En cas d'agrément, le cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans le mois de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans le délai d'un mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs associés et/ou tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue. Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis. En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler. Le prix de rachat des actions par un associé, un tiers et/ou la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de la procédure de préemption et/ou d'agrément ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 10 - Décès

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, par les autres au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès. A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat (résultant ou non de conventions particulières ; exemple : pacte d'associés), celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 11 - Exclusion

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :
- violation des statuts ou d'un éventuel pacte d'associés ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société ;
- condamnation pénale avec peine privative de liberté prononcée à l'encontre d'un associé.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président. Si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent. L'exclusion est prononcée par décision collective des associés. La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions. La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu. La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 10 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus. Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord (résultant ou non de conventions particulières ; exemple : pacte d'associés) ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 12 – Comptes courants d'associés

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant. Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et Le Président.

ARTICLE 13 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non. Le Président peut se voir allouer une rémunération au titre de ses fonctions par la collectivité des associés.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à la collectivité des associés par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

La révocation du Président peut intervenir à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire. Elle est prononcée par décision collective des associés. Toute révocation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des associés. Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 14 - Directeur Général

Le premier Directeur Général de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Directeur Général est ensuite désigné par le Président qui peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire de la collectivité des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci au Président par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Le Directeur Général peut se voir allouer une rémunération au titre de ses fonctions, dont le montant figure dans sa décision de nomination.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation à l'égard des tiers que le Président.

ARTICLE 15 - Nomination des premiers dirigeants

La collectivité des associés a décidé de nommer en qualité de premier Président de la Société et sans limitation de durée :

- M. Julien KESSER demeurant 1 Grand Rue à 68700 STEINBACH

La collectivité des associés a décidé de nommer en qualité de premier Directeur Général de la Société et sans limitation de durée :

- M. Samuel HENNINGER demeurant 3 Allée de la Beurrerie à 90300 VALDOIE

ARTICLE 16 - Décisions de la collectivité des associés

La collectivité des associés est seule compétente pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer, rémunérer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- acquérir, vendre, louer ou tout autre opération liée à un fonds (de commerce ou autres) ;
- approuver les conventions réglementées dans les conditions fixées par la réglementation ;
- proroger ou dissoudre la Société ;
- nommer le liquidateur et approuver les opérations de liquidation ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'apport partiel d'actifs, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital, et de manière générale toutes opérations de restructuration ou ayant vocation à faire disparaitre la personne morale de la Société ;
- agréer les cessions d'actions ;
- l'exclusion d'un associé ;
- modifier les statuts ;
- prendre toutes décisions qui seraient expressément dévolues à la collectivité des associés par les présents statuts.

Les décisions de la collectivité des associés sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Sous réserve des dispositions impératives de la loi, les décisions de la collectivité des associés sont adoptées à la majorité des voix émises par les associés présents ou représentés, précision étant que chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quote-part du capital qu'elles représentent.

Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative ou non du Président.

Les décisions collectives des associés résultent soit de la réunion d'une assemblée, soit du consentement unanime de tous les associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 5 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent. L'assemblée est présidée par le Président ou, en son

absence par un associé désigné par l'assemblée. Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs doivent être donnés par tous moyens écrits. Le Président de séance établit un procès-verbal retranscrit sur le registre côté et paraphé. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par les associés présents. Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote des associés.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre côté et paraphé.

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation. Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 17 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, la collectivité des associés procède à de telles désignations si elle le juge opportun.

ARTICLE 18 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Lorsque cela est rendu obligatoire, il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.
La collectivité des associés approuve ensuite les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée.

ARTICLE 19 - Affectation et répartition des résultats

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

ARTICLE 20— Comité social et économique

Le cas échéant, les membres du Comité social et économique exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président et/ou le Directeur Général.

ARTICLE 21- Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par la collectivité des associés. La collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation. Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 22 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal compétent du lieu du siège social.

ARTICLE 23 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à BELFORT, le 21/12/2021

Samuel HENNINGER



K INVEST



ANNEXE

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

IDENTITE	NOMBRE D'ACTIONS SOUSCRITES	MONTANT DE LA SOUSCRIPTION	MONTANT LIBERE
Samuel HENNINGER	*3.000*	*3.000 €*	*3.000 €*
K INVEST	*27.000*	*27.000 €*	*27.000 €*
TOTAL	30.000	30.000 €	30.000 €

ACCEPTATION DES FONCTIONS

Julien KESSER
« bon pour acceptation des fonctions de Président »

Bon pour acceptation des fonctions de Président

Samuel HENNINGER
« bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »

Bon pour acceptation des fonctions de Directeur General.